
ARRETE 2021-04/AG/LC RELATIF A L'INTERDICTION POUR LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE DE RECEVOIR DU PUBLIC PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2 et R.712-1 à R.712-8,
- Vu** le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
- Vu** l'arrêté n°2021/CAB/118 du 4 février 2021 portant mesure de confinement généralisé pour le département de Mayotte,
- Vu** le règlement Intérieur du CUFR de Mayotte à jour des modifications votées au CA du 30 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte ne recevra pas de public à compter du vendredi 05 février 2021 à 18h00 jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Les déplacements des personnels du CUFR sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle sont interdits, sauf pour les personnels pour lesquels le travail à domicile n'est pas possible ou lorsque le déplacement professionnel ne peut pas être différé.

Dans ces cas, ils devront être impérativement munis du « justificatif de déplacement professionnel durant le confinement » établi par la Préfecture de Mayotte et dûment signé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'établissement, affiché de manière permanente au sein de la direction du CUFR et publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Recteur, chancelier des universités à Mayotte sera sans délai informé du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le directeur du CUFR de Mayotte ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 05 Février 2021

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

Copies :

- **Préfet de Mayotte**
- **Recteur de Mayotte**

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.